

SECRETARIAT TECHNIQUE POST-REM



République de Côte d'Ivoire

Union - Discipline - Travail

PLAN D'ACTION POST-REM

RAPPORT
EVALUATION DES RISQUES SECTORIELS LIES
AUX MANDATAIRES JUDICIAIRES

JUIN 2024

SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES.....	3
LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES.....	3
RESUME.....	4
INTRODUCTION.....	5
I- METHODOLOGIE	6
II- LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE ET CARACTERISTIQUES INHERENTES AU SECTEUR.....	7
III- NATURE DES PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LE SECTEUR ..	11
IV- NATURE DE LA CLIENTELE	16
V- PORTEE GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DU SECTEUR.....	16
VI- NATURE DES CANAUX DE DISTRIBUTION (Mode de désignation des MJ) 17	
VII- QUALITE ET DIFFICULTES D’OBTENTION DES INFORMATIONS	18
CONCLUSION.....	19
RECOMMANDATIONS.....	20
BIBLIOGRAPHIE	21
ANNEXES.....	22

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : Répartition des Mandataires Judiciaires

FIGURE 2 : le nombre de procédures collectives de 2021 à 2023

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : RÉCAPITULATIF DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

AUPCAP : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 septembre 2015

BC : Blanchiment de Capitaux

CEDEAO : Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

CNCMJ : Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires

DOS : Déclarations d'Opérations Suspectes

EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées

ENR : Évaluation Nationale des Risques

ESR : Évaluation Sectorielle des Risques

FT : Financement du Terrorisme

FP : Financement de la Prolifération des armes de destruction massive

GAFI : Groupe d'Action Financière

LBC/FT/FP : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive

MJ : Mandataire Judiciaire

PADM : Prolifération des armes de destruction massive

PPE : Personne Politiquement Exposée

REM : Rapport d'Évaluation Mutuelle

RESUME

Le présent rapport évalue les vulnérabilités inhérentes du secteur des Mandataires Judiciaires.

L'analyse du secteur a montré que le niveau de vulnérabilité inhérente des Mandataires Judiciaires est « **Moyen** ».

Le niveau de cette vulnérabilité inhérente s'explique par la faible taille et la simplicité de leur structure qui offre un nombre très limité de produits et de services vulnérables.

Aussi, les volumes et la fréquence des produits et services sont considérés comme modérés même si ce secteur interagit avec des tiers, des PPE et clients ayant des professions ou des entreprises vulnérables. Les transactions et les opérations qui ne sont pas réalisées dans l'anonymat, sont menées exclusivement au niveau national et n'impliquent pas de juridictions ou de domaines de préoccupation.

Pour prendre en compte les insuffisances constatées et permettre au secteur d'être conforme aux recommandations du GAFI, les recommandations ci-après ont été formulées

1. Rendre la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires plus opérationnelle en la dotant de capacités techniques, matérielles et financières.
2. Inciter la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires à jouer pleinement son rôle d'autorité de contrôle prévu par la législation en vigueur
3. Sensibiliser les Mandataires Judiciaires à mettre en œuvre leurs obligations contenues dans la législation LBC/FT.

INTRODUCTION

Le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) de juin 2023 de la Côte d'Ivoire a révélé que les autorités de contrôle des EPNFD dans leur ensemble n'ont pas intégré dans leur stratégie de supervision de la LBC/FT/FP les risques de BC/FT/FP et la coopération avec les autres autorités compétentes, nationales comme étrangères.

En ce qui concerne les mandataires judiciaires, leur autorité de contrôle a été désignée par l'Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis (art. 9).¹ Cependant, celle-ci n'a pas encore débuté ses activités. En outre, les MJ sont considérés comme moins importants que les autres EPNFD du fait du volume plus faible de leur activité et de leur moindre exposition aux risques de BC/FT/FP. Par ailleurs, les conditions d'accès aux fonctions des Mandataires Judiciaires n'ont pas été décrites.

Pour pallier ces lacunes constatées lors de l'Evaluation Mutuelle, un plan d'actions Post-REM a été mis en place ainsi qu'un Comité Interministériel de mise en œuvre des recommandations issues du Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) par arrêté n°1080/PM/CAB du 29 septembre 2023, afin de prendre en compte les observations des évaluateurs. Ce plan d'action prévoit entre autres l'Evaluation des Risques de BC/FT de sept secteurs d'activité dont celui des Mandataires Judiciaires (Evaluation Sectorielle des Risques ou ESR).

Ainsi, le présent rapport a pour objectif d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de Blanchiment de Capitaux, du Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (BC/FT/FP) auxquels le secteur des Mandataire Judiciaire (MJ) est exposé. En outre, il propose des mesures prioritaires de mitigation de ces risques.

Le présent rapport qui se conforme au canevas proposé par le Cabinet international McDonell-Nadeau Consultants (MNC) s'articule autour des aspects suivants :

- la définition et caractéristiques inhérentes au secteur des mandataires judiciaires ;
- la nature des produits et services fournis par le secteur ;
- la nature de la clientèle ;
- la portée géographique des activités du secteur ;
- la nature des canaux de distribution ;

¹ Contrairement au REM, l'autorité de contrôle des MJ n'a pas été désignée par l'Ordonnance N°2022-237 du 30 mars 2022. C'est le Décret N°2024-58 du 14 février 2024 portant application de l'Ordonnance N°2022-237 qui a désigné la CNCMJ comme l'autorité de contrôle des MJ (art.3). Par ailleurs, il faut noter que la CNCMJ n'est pas une autorité d'autorégulation puisque la CNCMJ n'est pas constituée de MJ.

I- METHODOLOGIE

L'évaluation sectorielle des risques de BC/FT du secteur des mandataires judiciaires a été conduite, en ce qui concerne les vulnérabilités inhérentes, au moyen de la méthodologie du Cabinet international dénommé McDonell-Nadeau Consultants (MNC), qui a conçu la méthodologie et les outils d'évaluation des risques de BC/FT, dite « Méthodologie MNC ».

La méthodologie MNC est conforme aux attentes des normes du GAFI (Recommandations et méthodologie d'évaluation des risques de BC/FT). Elle montre l'utilité et l'importance d'évaluer d'abord les risques inhérents, puis l'application des mesures d'atténuation.

La « méthodologie MNC » est décomposée en cinq (05) étapes :

- **Étape 1** : planifier le processus d'évaluation et suivre les évolutions ;
- **Étape 2** : entreprendre une évaluation des risques inhérents (c'est-à-dire des risques avant l'application des mesures de LBC/FT/FP) qui se concentre sur les principales composantes du risque (c'est-à-dire les menaces, les vulnérabilités et les conséquences) et leurs interactions ;
- **Étape 3** : évaluer les mesures d'atténuation des risques inhérents identifiés (c'est-à-dire évaluation de toutes les vulnérabilités des mesures de LBC/FT/FP sur la base des risques, en utilisant les normes du GAFI comme référence d'évaluation) et les risques résiduels ;
- **Étape 4** : élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions pour atténuer les risques résiduels identifiés, en fonction de l'appétence du pays pour le risque ;
- **Étape 5** : élaborer et mettre en œuvre un mécanisme destiné à soutenir une approche continue fondée sur les risques.

Pour ce faire, des fiches et feuilles de travail accompagnent ces étapes. La feuille de travail n°5 relative à une sous-étape de l'Étape 2 a permis d'orienter et de mener des recherches approfondies (y compris en open source) pour évaluer les vulnérabilités inhérentes du secteur.

Il s'en est suivi des réunions en vue de l'identification des besoins d'informations et de leurs sources mais également des acteurs du secteur et de secteurs connexes à même de faciliter l'accès à ces données.

Une collecte de données a été effectuée à l'aide d'un questionnaire qui a été distribué à un échantillon assez représentatif des mandataires judiciaires. Les données recueillies ont permis de renseigner les

différentes variables et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité de cette pro. A cet effet, les notes des variables ont été attribuées par un consensus des membres du groupe.

Des profils sectoriels de vulnérabilité ont été identifiés puis évalués à l'aide de cinq facteurs de notation que sont les caractéristiques intrinsèques, la nature des produits et services, la nature de la clientèle et la nature de la distribution.

La notation des facteurs de vulnérabilité inhérente utilise une échelle à quatre niveaux auxquels correspond une note allant de 1 à 4 :

- Faible correspondant à la note 1 ;
- Moyen correspondant à la note 2 ;
- Haut correspondant à la note 3 ;
- Très élevé correspondant à la note 4.

Le profil de vulnérabilité inhérente du secteur s'obtient en faisant la moyenne des notations des facteurs de vulnérabilité inhérente.

Lorsque la moyenne est :

- inférieure à 0,375, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « BAS » ;
- comprise entre 0,375 et 0,625, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « MOYEN » ;
- comprise entre 0,625 et 0,875, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « HAUT » ;
- supérieure à 0,875, le niveau de vulnérabilité inhérente est qualifié de « TRES ELEVE »

BAS (≤ 0.375)	MOYEN (0.375-0.625)	HAUT (0.625-0.875)	TRÈS ÉLEVÉ (≥ 0.875)
-------------------------	------------------------	-----------------------	--------------------------------

II- LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE ET CARACTERISTIQUES INHERENTES AU SECTEUR

II.1 La profession de Mandataire Judiciaire

La fonction de Mandataire Judiciaire (MJ) est régie par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015, et le

décret n°2016-48 du 10 février 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires (CNCMJ).

Le MJ est un professionnel, personne physique expert-comptable, avocat ou toute personne habilitée par la Législation nationale. Il est choisi par la juridiction compétente sur la liste nationale des mandataires judiciaires établie par la CNCMJ (articles 4-1 et 4-2 de l'AUCAP et les articles 9 et 10 du Décret N°2016-48 sus-cité).

Les membres CNCMJ ont été nommés par l'Arrêté N°180/MJDH/DSJRH du 21 juillet 2023 portant nomination des membres de la CNCMJ.

Missions des Mandataires Judiciaires

Le mandataire judiciaire intervient en qualité d'expert au règlement préventif, de syndic chargé de la surveillance du concordat préventif, de syndic du redressement judiciaire et de syndic chargé des opérations de liquidation des biens.

II.1.1 Le mandataire judiciaire, expert au règlement préventif

Il intervient à l'entame de la procédure de règlement préventif qui se définit comme la procédure collective destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

Le débiteur, justifiant de difficultés financières ou économiques sérieuses saisit le Président du tribunal d'une requête aux fins d'ouverture à son profit d'une procédure de règlement préventif.

Le Président du tribunal ouvre la procédure, si le projet de concordat proposé paraît sérieux et désigne un mandataire judiciaire appelé « expert au règlement préventif », pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de l'entreprise débitrice et les perspectives de redressement, dans un délai de trois (03) mois, pouvant être prorogé d'un (01) mois.

Lorsque le rapport établit que le débiteur n'est pas en cessation des paiements, il est admis au bénéfice du règlement préventif, si les conditions d'homologation du concordat préventif sont réunies.

La mission du mandataire judiciaire désigné s'achève à la présentation de son rapport au tribunal statuant en matière de procédures collectives.

II.1.2 Le mandataire judiciaire, syndic chargé de la surveillance du concordat préventif

En cas d'homologation du concordat préventif, le Tribunal désigne un syndic chargé de la surveillance du concordat préventif qui prend en compte les perspectives de redressement de l'entreprise et le plan d'apurement du passif sur une période de trente-six (36) mois.

Le syndic désigné dresse un rapport de l'exécution du concordat préventif tous les trois mois au juge commissaire.

II.1.3 Le mandataire judiciaire, Syndic du redressement judiciaire

Le redressement judiciaire est la procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice en cessation des paiements mais dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise, et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement.

La mission du syndic comporte deux aspects :

- D'une part, le syndic assiste l'entreprise débitrice dans la préparation du projet de concordat de redressement judiciaire pour le soumettre au vote des créanciers (l'ensemble de mesures destinées tant à la sauvegarde de l'entreprise qu'à l'apurement du passif) ;
- D'autre part, après homologation du concordat de redressement par les créanciers, le syndic doit en surveiller l'exécution sur le nombre d'années convenues.

II.1.4 Le mandataire judiciaire, syndic chargé des opérations de liquidation des biens

La liquidation des biens est une procédure collective destinée à la réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif.

La mission du syndic consiste donc à réaliser (vendre) l'actif de la société débitrice et à apurer le passif en organisant l'ordre de paiement des créanciers sous le contrôle du juge commissaire.

II.2 Taille du secteur

A ce jour, soixante (60) Mandataires Judiciaires (MJ) dont cinquante-six (56) experts-comptables et quatre (04) avocats sont inscrits sur la liste nationale établie par arrêté n°023/MJDH/DSJRH du 05 février 2024 portant Tableau National des Mandataires Judiciaires au titre de l'année 2024.

Il n'existe pas de données précises sur la valeur des transactions ou les rémunérations perçues par les MJ.

Cependant, les informations recueillies auprès de mandataires judiciaires indiquent que les valeurs des biens sur lesquels portent les procédures collectives sont variables en fonctions des cas. Elles peuvent porter sur des montants allant jusqu'à plusieurs milliards de francs CFA.

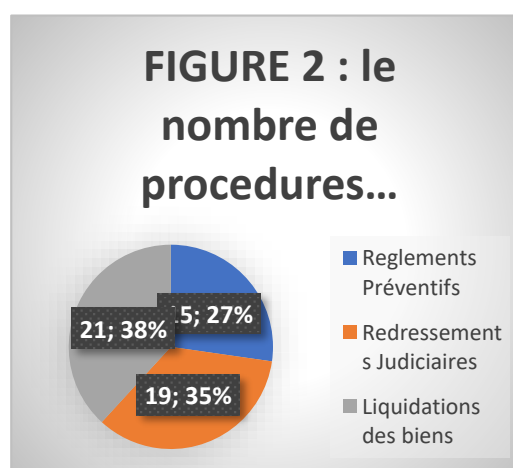
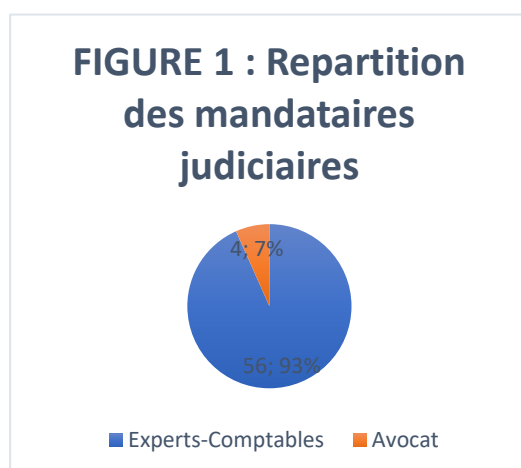
A titre d'exemple, en 2016 dans le cadre de la liquidation des biens de la société Comium, la valeur vénale de l'immeuble Comium avait été fixée à 13.000.000.000 de FCFA.

Ces MJ ont estimé le montant des rémunérations perçues entre un million cinq cent mille (1 500 000) de FCFA et cinq millions (5 000 000) de FCFA, en fonction de la procédure collective. Il est important de noter que les MJ sont rémunérés sur le patrimoine du débiteur selon le barème prévu par l'AUPCAP et le décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale.

Sur la période 2013 à 2023, seulement 174² entreprises ont fait l'objet de procédures collectives sur l'ensemble du territoire national. Il est à noter que le Tribunal de commerce d'Abidjan est la juridiction qui traite la quasi-totalité des procédures collective en Côte d'Ivoire. A ce titre, sur la période 2021 à 2023, il a connu 55 procédures collectives dont :

- 15 règlements préventifs ;
- 19 redressements judiciaires ;
- 21 liquidations des biens.

Les professionnels du secteur estiment qu'en l'état actuel, la taille du secteur des mandataires judiciaires reste faible, comparativement à celle du secteur de l'immobilier.



Source : équipe sectorielle d'évaluation

² Source : Tribunal du Commerce d'Abidjan

II.3 Complexité de la structure des entreprises du secteur

Les mandataires judiciaires sont désignés en tant que personne physique. Il n'y a aucune complexité particulière quant à la structure de ces entreprises.

II.4 Interaction avec d'autres secteurs

En raison de leur mode de désignation, les mandataires judiciaires issus des professions d'expert-comptable et d'avocats sont d'office en interaction avec ces deux secteurs.

Par ailleurs, dans le cadre de ses fonctions, le mandataire judiciaire a recours ou peu avoir recours à des professionnels d'autres secteurs (notaires, experts immobiliers, etc.)

En fonction du secteur de l'entreprise qui fait l'objet de procédure collective, les MJ sont exposés à la vulnérabilité inhérente du secteur concerné. Parmi ces secteurs et professions certains présentent des vulnérabilités élevées³ tels que le secteur immobilier, les notaires, les Experts comptables, les Avocats.

II.5 Étendue de la localisation des opérations du secteur

Dans le cadre de leurs missions au sein des entités placées sous l'une des procédures collectives, les MJ peuvent surveiller le transfert de fonds à l'intérieur comme à l'extérieur ou réaliser des transferts de fonds lorsque l'entité effectue des opérations à l'étranger (entreprises d'import-export, entreprises filiales de groupes étrangers, etc.).

Les MJ exercent principalement leur fonction sur le territoire ivoirien. Au cours des travaux, les MJ ont indiqué que la majorité des procédures collectives se font à Abidjan en raison de la densité des activités économiques. Il s'agit uniquement d'entité nationale qui font l'objet de procédures collectives.

La vulnérabilité liée aux caractéristiques inhérentes au secteur est moyenne car le secteur offre la possibilité de transférer des fonds à l'intérieur comme à l'extérieur du secteur. Ensuite, l'intégration avec d'autres secteurs est habituelle notamment avec les experts-comptables, les avocats, les notaires, les experts immobiliers, etc. qui sont des assujettis au titre de la LBC/FT/FP. Cependant, la faible taille et la simplicité de la structure des MJ atténue la vulnérabilité du secteur.

III- NATURE DES PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR LE SECTEUR

³ Source : rapport ENR 2019

Dans le cas des procédures collectives d'apurement du passif, la nature des produits et services varie selon les différentes missions des MJ. Ainsi, nous présenteront les quatre (04) missions du MJ.

Dans le cadre de leurs fonctions, les mandataires judiciaires peuvent être confrontés à des cas de BC/FT/FP/FP au cours des activités ci-dessous :

III.1 L'élaboration du rapport sur la situation financière et économique et les perspectives de redressement de l'entreprise débitrice avant l'ouverture du règlement préventif et l'homologation du concordat préventif

Dans la partie du rapport sur la situation financière et économique du débiteur, l'exercice des obligations de vigilance lors de l'examen de la situation financière doit être requis de la part du MJ ; notamment sur l'origine illicite des difficultés (fraudes, détournements, corruption, créances et dettes fictives, présentation d'états financiers mensongers, etc.), sur l'origine des créances et dettes du débiteur, sur les bénéficiaires effectifs, sur les transactions du débiteur, etc.

De même, dans la partie du rapport sur les perspectives de redressement du débiteur telles que proposées dans le projet de concordat préventif, le mandataire judiciaire peut être utilisé à son insu si le débiteur profite de la procédure pour faire apparaître des créances ou dettes nées d'opérations illicites aux fins de blanchiment lors de l'établissement du concordat préventif.

La procédure peut être ainsi une occasion pour créer des opérations, dettes et créances issues d'activités illégales mais qui bénéficieront de remises ou d'abattement. Par ailleurs, dans les mesures de continuation proposées dans le concordat préventif, les opérations de cession partielle d'actifs, location-gérance, réorganisation des produits, des services et de l'activité réalisées par le débiteur peuvent donner lieu à un cas de BC.

Au cours de l'exercice de ses fonctions d'expert au règlement préventif, le mandataire judiciaire assume deux rôles principaux :

- le rôle d'expert au règlement préventif proprement dit : il est autorisé à cet effet à demander des informations à l'ensemble des administrations, des établissements financiers et autres tiers (clients, fournisseurs et partenaires de l'entité) pour apprécier la situation financière : le mandataire judiciaire peut ne pas respecter ses obligations de vigilance ;
- le rôle implicite de facilitateur entre le débiteur et ses créanciers pour parvenir à un accord sans se substituer au débiteur : il peut par ses conseils aider à blanchir des capitaux de façon volontaire ou involontaire si les obligations de vigilance à l'égard des différentes parties ne sont pas appliquées.

III.2 La surveillance de l'exécution du concordat préventif homologué

Après l'homologation du concordat préventif, le tribunal peut désigner un syndic au règlement préventif chargé de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué. Ce concordat comprend d'une part, les mesures prévues par le débiteur pour continuer l'entreprise (les opérations particulières, mesures financières, cessions partielles d'actifs, demande ou octroi de délais ou remises) et d'autre part, les modalités d'apurement du passif à savoir le paiement de ses créanciers par le débiteur.

A cet effet, le mandataire judiciaire en qualité de syndic au règlement préventif est chargé de vérifier que ces mesures de continuation et les modalités d'apurement sont respectées.

Le mandataire judiciaire peut ainsi être utilisé lors de l'exécution de ces mesures de façon volontaire ou involontaire pour blanchir des capitaux.

III.3 L'ouverture du compte spécial au cours des procédures collectives (redressement judiciaire et liquidation des biens)

Le mandataire judiciaire doit ouvrir un compte spécial auprès d'une institutions financières afin d'y domicilier les opérations du débiteur. Il y a le risque que ce compte soit ouvert avec des fonds provenant d'opérations illégales lors de l'encaissement des ventes de l'entité débitrice ou d'apports financiers et prêts obtenus illégalement. Il peut s'agir de versements issus d'opérations en espèces, de virement de fonds reçus de tiers, etc.

III.4 Lors de l'établissement et de la vérification de l'état des créances après l'ouverture des procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens

A cette étape, des créances issues d'opérations illicites ou fictives peuvent être déclarées par des criminels au cours du processus de production des créances dans les différentes catégories de créanciers y compris en complicité avec le débiteur, ses associés et en ayant recours à des procédés trompeurs.

De façon concomitante à cette étape, le mandataire judiciaire doit analyser les opérations de la période suspecte pour lesquelles il est seule habilité à engager des actions en inopposabilité aux tiers.

La période suspecte est la période située entre la date de cessation de paiement fixée par le tribunal et la date d'ouverture des procédures collectives de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Dans cette période, le débiteur, se sachant en état de cessation de paiement

ou proche d'y arriver, peut organiser son insolvabilité en cédant de façon illégale ou frauduleuse des actifs (financiers, meubles et immeubles) de l'entité afin de leur donner une apparence de légalité puisque les opérations concernées seront blanchies dans la suite de la procédure collective.

III.5 Lors de la surveillance de l'exécution du concordat de redressement judiciaire

Cf. le point 2 sur la surveillance de l'exécution du concordat au règlement préventif) : mêmes risques BC/FT/FP/FP.

III.6 Lors de l'inventaire des actifs du débiteur et de leur évaluation

Le débiteur ou ses dirigeants ou associés peuvent inclure des biens provenant d'activités illicites afin de leur donner un caractère licite à la fin de la procédure collective. Le mandataire judiciaire imprudent ou complice peut être utilisé pour blanchir des capitaux.

III.7 Lors de la vente des actifs meubles et immeubles du débiteur

La liquidation des biens conduira à la fin de l'entreprise débitrice. Le syndic chargé des opérations de liquidation représente l'entreprise débitrice et se substitue aux dirigeants sociaux.

Le mandataire judiciaire est donc directement exposé aux risques BC/FT/FP/FP puisqu'il réalise des opérations de cessions et de ventes (identification des bénéficiaires effectifs des actifs cédés, origine des fonds utilisés pour acquérir ces actifs, nature des opérations notamment celles en espèces ou qui utilisent des mécanismes subtils mais destinés à couvrir des activités illicites, etc.).

III.8 Lors de la tenue de la comptabilité du débiteur dans le cas des procédures de liquidation des biens

Le mandataire judiciaire a l'obligation dans le cadre de sa mission de tenir une comptabilité. Il peut à son insu ou de façon volontaire être utilisé par le débiteur ou ses dirigeants et associés pour donner crédibilité à des opérations, des comptes, des états financiers comportant des opérations douteuses ou illicites à partir des documents comptables qui sont mis à sa disposition

au moment de l'exercice de sa mission. En effet, les soldes des comptes d'ouverture peuvent provenir du débiteur y compris les pièces justificatives d'opérations antérieures à l'ouverture de la liquidation des biens mais qui seront dénouées au cours de la procédure.

Les MJ peuvent être aussi vulnérables pour des opérations auxquelles ils n'ont pas participé mais pour lesquelles l'entité sous procédure collective continue de subir les effets même après l'ouverture de la procédure collective.

Cas pratique : Procédure de liquidation des biens

Le patrimoine du débiteur indique qu'il a un terrain. Ce terrain provient d'un apport en nature d'un des associés. A l'origine, avant l'apport du bien à la société en liquidation, l'associé l'a financé à partir de fonds détournés. En cours de vie sociale, le bien a fait l'objet d'hypothèque pour une banque pour l'obtention d'un prêt. Après l'apport en société, le bien appartient à la société.

Le mandataire judiciaire effectue l'inventaire des biens et inclut les biens dans les actifs de la société à vendre ; il décaisse des fonds pour lever l'hypothèque.

Un acquéreur de bonne foi se propose d'acquérir le terrain. Le mandataire judiciaire procède à la vente devant un notaire. Les fonds ainsi obtenus par le mandataire judiciaire vont servir au paiement des créances.

Plusieurs défaillances des différents assujettis (EPNFD et IF) peuvent être relevés à différentes étapes :

- lors de l'acquisition initiale du terrain par l'associé : par le notaire.
- lors de l'apport du terrain en tant qu'apport en nature en société : par le commissaire aux apports (expert-comptable).
- lors de la constitution de l'hypothèque : par la banque.
- lors de la vente du terrain au cours de la liquidation des biens : par le mandataire judiciaire qui a été défaillant dans les obligations de vérification de l'origine des biens cédés.

Dans le cadre d'une procédure de liquidation de biens, le mandataire judiciaire peut être le dernier acteur pour la détection d'une situation de blanchiment de capitaux.

La vulnérabilité est jugée liée à la nature des produits et services est Moyenne car le secteur offre un seul ou un nombre très limité de produits et de services vulnérables.

Il ne représente qu'une petite partie de l'ensemble des activités/opérations menées par le secteur. Le volume et la fréquence des transactions liées à ces produits spécifiques sont considérés comme modérés.

IV- NATURE DE LA CLIENTELE

Les MJ effectuent des missions prévues par la loi auprès d'entités qui sont des personnes physiques (pouvant être une PPE), exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, ou des personnes morales de droit privé ou toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé, présentant des difficultés financières nécessitant l'application d'une des procédures d'apurement du passif prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP).

Au cours de leur mission les MJ sont en relation directe mais temporaires, selon la durée de la mesure collective, avec les entités faisant l'objet de la procédure collective. Voir le rapport des personnes morale et construction juridique

La vulnérabilité liée à la nature de la clientèle (entités sous procédure collective) est Moyenne car leur profil comprend des interactions limitées avec des relations d'affaires transactionnelles et/ou avec des tiers, des PPE, des clients ayant des professions ou des entreprises vulnérables.

V- PORTEE GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DU SECTEUR

Les mandataires judiciaires, qui sont désignés en qualité soit d'Expert au règlement préventif, soit de Syndic au règlement préventif, au redressement judiciaire ou à la liquidation des biens, réalisent principalement leurs opérations en Côte d'Ivoire. Leurs transactions (vente des biens, encaissement de clients, paiement des débiteurs, rémunérations du mandataire judiciaire, salaires, etc.) ne s'effectuent pas en espèces.

Par ailleurs, les mandataires judiciaires ne font pas de transaction avec :

- des acteurs des pays de la CEDEAO (Mali, Sénégal, Burkina, ...) et des autres pays inscrits sur la liste grise du GAFI⁴
- des acteurs d'autres pays présentant un intérêt ou une préoccupation stratégique notamment le Liban, la Turquie, la Syrie, le Maroc.

De façon inhérente, certaines zones où les MJ interviennent (grand nord pour le FT et grand sud pour le BC de la Côte d'Ivoire⁵) présentent des risques en matière de BC/FT/FP.

La vulnérabilité liée à la portée géographique des MJ est faible car les activités du secteur sont menées exclusivement au niveau national et n'impliquent pas de juridictions ou de domaines de préoccupation.

VI- NATURE DES CANAUX DE DISTRIBUTION (Mode de désignation des MJ)

Les mandataires exerçant leurs fonctions lorsqu'ils ont été désignés par le tribunal dans le cadre d'une procédure collective.

Ils sont indépendants des entités dans lesquelles ils exercent leur mission. A cet effet, ils n'ont aucune relation d'affaires préalables avec le débiteur.

Ils produisent avant leur entrée en fonction une déclaration d'indépendance, d'impartialité et de neutralité. Ils exercent dans le délai légal inhérent à chaque procédure :

- trois (03) ans pour le règlement préventif ;
- dix-huit (18) mois pour la liquidation judiciaire ;
- dans le cadre du redressement judiciaire, le délai d'exécution découle du concordat de redressement voté par les créanciers.

Ils exercent leurs missions sous le contrôle du juge-commissaire sans anonymat.

La vulnérabilité liée aux canaux de distribution (mode de désignation des MJ) est faible car les transactions et les opérations ne sont pas faites dans l'anonymat et les canaux de distribution complexes ne sont pas ou sont peu utilisés.

⁴ Voir <https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html>;

⁵ Selon le rapport de l'ENR ainsi que des sources ouvertes.

VII- QUALITE ET DIFFICULTES D'OBTENTION DES INFORMATIONS

Du point de vue de la qualité des informations obtenues, il est à noter que les informations ont été fournies aussi bien par les MJ que par la CNCMJ. Par ailleurs, des informations ont été collectées à travers les sources ouvertes.

S'agissant des difficultés d'obtention des informations, notons que sur l'ensemble des soixante (60) MJ, seulement vingt-sept (27) ont répondu aux questionnaires qui leur ont été administrés. Quant à la CNCMJ, compte tenu du caractère récent de ses activités, les informations relatives à son efficacité n'ont pu être disponibles.

CONCLUSION

Le niveau de vulnérabilité inhérente des Mandataires Judiciaires est « **Moyen** ».

Les résultats des analyses sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Profils sectoriels de vulnérabilité	Résultats des notations consensuelles pour les facteurs de notation					Total brut pour le profil	Total normalisé du profil (Total brut/20)
	Caractéristiques intrinsèques	Nature des produits et services	Nature de la clientèle	Portée géographique	Nature de la distribution	(Max de 20.0)	(Max de 1.00)
Mandataires judiciaires	Moyen 2	Moyen 2	Moyen 2	Faible 1	Faible 1	8	0,4 Moyen

Le niveau de cette vulnérabilité inhérente s'explique par la faible taille et la simplicité de leur structure qui offre un nombre très limité de produits et de services vulnérables.

Les volumes et la fréquence des produits et services sont considérés comme modérés même si ce secteur interagit avec des tiers, des PPE et clients ayant des professions ou des entreprises vulnérables. Les transactions et les opérations qui ne sont pas réalisées dans l'anonymat, sont menées exclusivement au niveau national et n'impliquent pas de juridictions ou de domaines de préoccupation.

Ainsi, atténuer le niveau de vulnérabilité inhérent, des recommandations sont faites à l'endroit des autorités compétentes.

RECOMMANDATIONS

4. Rendre la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires plus opérationnelle en la dotant de capacités techniques, matérielles et financières.
5. Inciter la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires à jouer pleinement son rôle d'autorité de contrôle prévu par la législation en vigueur
6. Sensibiliser les Mandataires Judiciaires à mettre en œuvre leurs obligations contenues dans la législation LBC/FT.

BIBLIOGRAPHIE

- Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015.
- Arrêté N°023/MJDH/DSJRH du 05 février 2024 portant tableau national des mandataires judiciaires au titre de l'année 2024.
- Arrêté n°1080/PM/CAB du 29 septembre 2023, afin de prendre en compte les observations des évaluateurs.
- Arrêté N°180/MJDH/DSJRH du 21 juillet 2023 portant nomination des membres de la CNCMJ.
- BOUGOUMA Ousmane, Le mandataire judiciaire en droit OHADA des procédures collectives, Revue de l'ERSUMA, 2018, numéro 8.
- Décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale.
- Décret n°2016-48 du 10 février 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires.
- Décret N°2024-58 du 14 février 2024 portant application de l'Ordonnance N°2022-237 qui a désigné la CNCMJ comme l'autorité de contrôle des Mandataires Judiciaires.
- Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis.

ANNEXES

DÉFINITIONS DES FACTEURS DE NOTATION POUR LES VULNÉRABILITÉS SECTORIELLES (IF, PSAV ET EPNFD)

Facteurs de notation sélectionnés	Définition	Très élevé	Elevé / Haut	Moyen	Faible
[1] Caractéristiques inhérentes au secteur	<p>L'importance du secteur dans l'économie nationale et la question de savoir si sa structure et ses lieux d'activité permettent de déplacer rapidement des fonds.</p> <p>Les éléments suivants doivent être pris en compte dans leur ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Taille du secteur (volume important de transactions et/ou d'actifs) : faible : 1 ● Complexité de la structure des entreprises du secteur : faible : 1 ● Intégration avec d'autres secteurs de déclaration : moyen : 2 ● Étendue de la localisation des opérations du secteur : 	<p>Le secteur est considéré comme important.</p> <p>Il possède une structure complexe et est bien intégré aux autres secteurs.</p> <p>Les activités sont étendues tant au niveau national qu'international.</p> <p>Par conséquent, dans l'ensemble, ce secteur est largement accessible à de nombreux clients et offre des possibilités importantes de transfert de fonds.</p>	<p>Le secteur est considéré comme étant de taille moyenne.</p> <p>Sa structure présente certains éléments de complexité permettant une intégration avec d'autres secteurs dans une certaine mesure.</p> <p>Les opérations sont largement répandues dans le pays.</p> <p>Dans l'ensemble, ce secteur est donc accessible à un grand nombre de clients et</p>	<p>La taille du secteur est considérée comme petite.</p> <p>La structure est moins complexe, ce qui limite l'intégration avec d'autres secteurs.</p> <p>Les opérations sont nationales et limitées.</p> <p>Par conséquent, ce secteur n'est accessible qu'à un petit nombre de clients et offre des possibilités limitées de transfert de fonds.</p>	<p>Le secteur effectue un faible volume de transactions impliquant des activités peu fréquentes.</p> <p>La structure est simple et il n'y a pratiquement pas d'intégration avec d'autres secteurs.</p> <p>Les opérations sont extrêmement limitées.</p> <p>Par conséquent, ce secteur n'offre pratiquement aucune possibilité de transférer des fonds à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur.</p>

	haut : 3		offre une certaine capacité de transfert de fonds.		
[2] Nature des produits et services fournis par le secteur	<p>Les produits et services, de par leur nature, présentent des niveaux variables de vulnérabilités inhérentes (avant les mesures d'atténuation). Il convient donc de tenir compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nature et portée des produits et services offerts par le secteur : haut : 3 ; la mesure dans laquelle ils ont été généralement considérés comme des produits vulnérables au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et/ou au financement de la prolifération (par exemple, les paiements en espèces, les services bancaires privés, les services de 	<p>Le secteur offre une grande variété de produits et de services vulnérables.</p> <p>Il constitue une part importante de l'ensemble des opérations commerciales menées par le secteur.</p> <p>Le volume et la fréquence des transactions sont considérés comme élevés.</p> <p>Les transactions ont pu être trouvées dans de nombreux cas d'enquête.</p>	<p>Le secteur offre un nombre limité de produits et de services vulnérables .</p> <p>Il constitue une part importante de l'ensemble des opérations commerciales menées par le secteur.</p> <p>Le volume et la fréquence des transactions liées à ces produits spécifiques sont considérés comme importants.</p> <p>Les transactions ont pu être trouvées dans certains cas d'enquête.</p>	<p>Le secteur offre un seul ou un nombre très limité de produits et de services vulnérables.</p> <p>Il ne représente qu'une petite partie de l'ensemble des activités/opérations menées par le secteur.</p> <p>Le volume et la fréquence des transactions liées à ces produits spécifiques sont considérés comme modérés.</p> <p>Les transactions n'ont pu être trouvées que dans quelques cas d'enquête.</p>	<p>Les produits et services du secteur se limitent à des opérations sans dépôt avec un nombre limité de transactions en espèces.</p> <p>Les transactions portent sur des montants plus faibles. Les produits et services proposés peuvent également être assortis de conditions restreignant l'accès aux fonds.</p> <p>Les transactions ne font l'objet d'aucune enquête.</p>

	<p>financement du commerce (par exemple, pour les biens à double usage), les mouvements transfrontaliers, les marchandises de grande valeur telles que l'or, les pierres précieuses, les objets d'art, ou d'autres produits et services découverts dans le cadre d'enquêtes tels que le recours à des professionnels, l'immobilier, l'assurance maritime, etc. :</p> <p>Moyen : 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mesure dans laquelle ils ont été découverts dans le cadre d'enquêtes financières au niveau national : faible : 1 ▪ 				
[3] Nature de la clientèle	Les vulnérabilités inhérentes au profil de la clientèle du secteur. Les éléments suivants doivent être pris	Le profil de la clientèle du secteur comprend une part importante de clients présentant	Une partie importante du profil de la clientèle comprend une combinaison de	Le profil de la clientèle du secteur comprend des interactions limitées avec des relations	Le profil de la clientèle du secteur ne comprend pas ou très peu de clients vulnérables. Lorsqu'il s'agit

	<p>en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Relations d'affaires : déterminez si la majeure partie de la clientèle implique des relations permanentes ou transactionnelles, des relations directes ou indirectes : moyen : 2 ● Le statut du client, par exemple l'importance des personnes politiquement exposées (PPE) étrangères, nationales ou internationales dans le profil des clients du secteur, ou la proportion de personnes fortunées : Moyen : 2 ● La profession ou l'activité du client, par exemple les entreprises à forte intensité de liquidités ; la possibilité d'identifier le bénéficiaire effectif pour la 	<p>des vulnérabilités multiples, notamment des relations transactionnelles et/ou indirectes, des PPE, des clients ayant des professions ou des entreprises vulnérables.</p>	<p>relations d'affaires transactionnelles et/ou avec des tiers, des PPE, des clients ayant des professions ou des entreprises vulnérables .</p>	<p>d'affaires transactionnelles et/ou avec des tiers, des PPE, des clients ayant des professions ou des entreprises vulnérables.</p>	<p>de clients vulnérables, les opérations sont occasionnelles et limitées.</p>
--	--	---	---	--	--

	<p>plupart des clients (c'est-à-dire une structure commerciale complexe par rapport à une personne physique).</p> <p>Moyen : 2</p>				
[4] Portée géographique des activités du secteur	<p>Pour déterminer le niveau de vulnérabilité lié à ce facteur, il convient d'examiner dans quelle mesure les activités d'un secteur impliquent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Juridictions à haut risque : Juridiction identifiée par le GAFI ou un ORTG. Faible : 1 ● Pays soumis à une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies relative aux SFC, c'est-à-dire la RPDC et l'Iran, ainsi que toutes les juridictions entretenant des relations stratégiques avec ces pays. Faible : 1 ● Envisager d'autres pays 	<p>Les activités du secteur concernent des juridictions à haut risque, des pays ou des zones nationales où il existe un important secteur bancaire informel ou une juridiction préoccupante. Les activités impliquant ces lieux constituent un volume important des activités du secteur et sont menées de manière continue et régulière.</p>	<p>Les activités du secteur concernent des juridictions à haut risque, des pays ou des zones nationales où il existe un important secteur bancaire informel ou une juridiction préoccupante. Les activités impliquant ces lieux ne représentent pas un volume important des activités du secteur mais sont menées de manière continue et régulière.</p>	<p>Les activités du secteur peuvent concerner des juridictions à haut risque, des pays ou des zones nationales où il existe un important secteur bancaire informel ou une juridiction préoccupante. Toutefois, les activités menées dans ces lieux représentent un volume relativement faible de l'ensemble des activités du secteur et ne sont pas menées de manière continue et régulière.</p>	<p>Les activités du secteur sont menées exclusivement au niveau national et n'impliquent pas de juridictions ou de domaines de préoccupation.</p>

	<p>soumis à la liste récapitulative de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies en ce qui concerne les SFC. Faible</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Juridictions ou zones préoccupantes en BC/FT/FP qui ne sont pas identifiées par le GAFI ou les Nations unies comme des juridictions à haut risque, mais où il existe des preuves de la présence d'un important secteur bancaire informel, de corruption (cf. indicateurs de la Banque mondiale, Transparency International), d'un niveau élevé d'instabilité sociale, économique et institutionnelle, de secret bancaire, ou qui ont été reconnues comme des 				
--	---	--	--	--	--

	<p>paradis fiscaux ou des États fragiles. Faible : 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Juridictions d'intérêt stratégique en fonction des intérêts de sécurité du pays, y compris la sécurité économique. Faible : 1 • Zones ou régions nationales préoccupantes pour le BC/FT/FP. Haut / Élevé : 3 				
[5] Nature des canaux de distribution	<p>Pour apprécier le niveau de vulnérabilité associé à ce facteur, il convient de tenir compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Anonymat conféré par le canal de distribution utilisé (par exemple, face à face, face à face avec un agent ou un tiers, à distance et à 	La majorité des transactions dans le secteur sont effectuées via des canaux de distribution impliquant un degré élevé d'anonymat et de complexité.	Une grande partie des transactions dans le secteur sont effectuées par le biais de canaux de distribution impliquant un degré élevé d'anonymat et de complexité.	Bien qu'elles ne constituent pas les principaux canaux de distribution, les transactions sont effectuées occasionnellement par le biais de canaux présentant un degré élevé d'anonymat	Les canaux de distribution complexes et anonymes ne sont pas ou peu utilisés.

	<p>distance avec un agent ou un tiers). Faible : 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leur complexité (par exemple, de multiples intermédiaires avec peu de contrôles immédiats et peu ou pas de responsabilité dans l'identification du donneur d'ordre de la transaction). Faible : 1 			<p>et de complexité.</p>	
--	--	--	--	--------------------------	--